



DECISION MUNICIPALE N° 17-298

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A « L'UNION LOCALE DES SYNDICATS C.G.T. DRAGUIGNAN »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2003.026 du 27 février 2003, Monsieur le Maire a été autorisé à signer, en date du 27 février 2003, avec L' Union Locale des Syndicats C.G.T. Draguignan, une convention de mise à disposition de locaux situés au 2^{ème} étage côté droit de l'immeuble dit « Bourse du Travail » sis 8 Rue Georges Cisson ;

Considérant que par décision municipale n° 2008-059 du 7 mai 2008, il a été autorisé la signature d'un avenant n°1, par lequel la superficie mise à disposition a été ramenée à 130 m² et le montant annuel de la mise à disposition des locaux estimé à 19 818,50 € ;

Considérant que l'union locale des Syndicats C.G.T. accorde à la branche « Syndicat CGT des fonctionnaires et agents territoriaux actifs et retraités des établissements publics et des services assimilés de la Ville de Draguignan », un bureau de 14 m² dans les locaux mis à sa disposition dans la Bourse du Travail ;

D E C I D E

Article 1er : La signature d'un avenant n° 2, à la convention de mise à disposition à l'Union Locale des Syndicats C.G.T. Draguignan, modifiant la superficie attribuée et la ramenant à 116 m². Le montant du coût annuel de la mise à disposition est désormais estimé à DIX SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 20 septembre 2017 et ce pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans.

Article 3 : Les autres clauses et conditions de la dite convention demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois, à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

Draguignan, le 20 SEP. 2017



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN,